

SUIVI DES MESURES ÉCONOMIQUES GOUVERNEMENTALES DÉCOULANT DE LA CRISE DE LA COVID-19 : Québec et Fédéral

Après près de 9 mois de suivi quotidien des mesures économiques gouvernementales fédérales et du Québec découlant de la crise de la COVID-19, la Chaire a décidé de réduire son suivi aux mesures suivantes :

- Mesures de soutien direct aux particuliers, toujours en lien avec la crise de la COVID-19;
- Mesures de soutien direct d'application générale offertes aux entreprises en lien avec la crise de la COVID-19;
- Mesures fiscales en lien avec la crise de la COVID-19.

Notez que l'ensemble du contenu du suivi en date du 31 décembre 2020 reste disponible en version PDF;

- La page des questions et réponses sur les mesures a été désactivée mais le contenu archivé est également disponible en version PDF.

Cette publication est le fruit d'un travail collectif de l'équipe de la Chaire en fiscalité et en finances publiques¹

Dernière mise à jour : 18 janvier 2021

Liens généraux – COVID-19 :

- Gouvernement fédéral : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>
- Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/> (voir sous-section *Aide financière*)

Ajouts récents :

18 janvier 2021 : Le gouvernement du Québec a rendu disponible outil interactif pour calculer la déduction pour dépenses de télétravail engagées durant la pandémie de COVID-19. Voir ***Déduction pour frais de bureau à domicile***.

11 janvier 2021 : Le gouvernement du Canada proposera des **dispositions législatives rétroactives au 3 janvier 2021** pour que les voyageurs internationaux qui doivent se mettre en quarantaine à leur retour au Canada **ne soient pas admissibles à l'une ou l'autre des prestations canadiennes de la relance** économique pendant la période de leur quarantaine obligatoire.

¹ Sous la direction de Tommy Gagné-Dubé et de Luc Godbout, avec la collaboration de : Joanie Arsenault, Lyne Latulippe, Anthony Pham, Michael Robert-Angers, Justin Roy, Julie S. Gosselin, Suzie St-Cerny et Yves St-Maurice. La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

Table des matières

Mesures de soutien direct d'application générale.....	1
Particuliers.....	1
Régime d'assurance-emploi simplifié — Fédéral	1
Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) — Fédéral.....	2
Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)— Fédéral.....	5
Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)— Fédéral	7
Valorisation du programme Travail partagé de l'assurance-emploi — Fédéral	9
Entreprises.....	11
Subvention salariale d'urgence du Canada — Fédéral.....	11
Crédit sur les cotisations des employeurs au Fonds des services de santé - Québec.....	14
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) — Fédéral	15
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) - Fédéral	17
Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) – Québec	21
Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) – Québec.....	23
Compensation financière pour des entreprises (Québec)	24
Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE) – Fédéral.....	25
Mesures fiscales et d'assouplissement (Production des déclarations de revenus / divers versements / autres impôts ou mesures fiscales) – Gouvernements fédéral et du Québec.....	27
Par type de contribuable	27
Déduction pour frais de bureau à domicile.....	28
Autres	28

Mesures de soutien direct d'application générale

Particuliers

Régime d'assurance-emploi simplifié — Fédéral

(20 août 2020) Pour aider à la transition de la plus grande part des bénéficiaires de la PCU vers l'assurance-emploi, le gouvernement fédéral passera à un **régime d'assurance-emploi simplifié** à partir du **27 septembre 2020**.

Résumé des mesures temporaires :

- **120 heures de travail requises pour être admissible :**
 - Pour aider les personnes à recevoir des prestations avec un minimum de 120 heures de travail, les demandeurs d'assurance-emploi recevront un crédit unique d'heures assurables s'élevant à :
 - 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières (perte d'emploi) ;
 - 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (maladie, maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants).
 - Le crédit d'heures permet aux demandeurs de n'avoir qu'à travailler 120 heures pour obtenir les prestations, peu importe la région, grâce à l'annonce du 10 août 2020 (voir PCU) qui indiquait que le taux de chômage minimum était établi à 13,1 % pour toutes les régions économiques de l'assurance-emploi, afin de réduire le nombre d'heures requises pour être admissible à l'assurance-emploi.
 - Ce crédit d'heures sera également rétroactif au 15 mars 2020 pour les demandeurs qui voulaient passer plus rapidement de la PCU aux prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de travail partagé de l'assurance-emploi, mais ne pouvaient soumettre de demande faute d'heures suffisantes.
 - Crédit offert pendant un an
- **Taux de prestation minimum de 500 par semaine** (le montant minimum est passé de 400 \$ à 500 \$ le 24 septembre) : les nouveaux demandeurs d'assurance-emploi en date **du 27 septembre 2020** toucheront un taux de prestation minimum de 400 \$ par semaine (ou 240 \$ pour les prestations parentales prolongées), si ce montant est plus élevé que celui qu'ils toucheraient autrement.
- **Au moins 26 semaines de prestations régulières** : L'annonce du 10 août 2020 (voir PCU) qui indiquait que le taux de chômage minimum était établi à 13,1 % pour toutes les régions économiques de l'assurance-emploi, fait également en sorte que le minimum de semaines de prestations régulières sera de 26 semaines. Si le demandeur a droit à davantage, il obtiendra davantage.
- Les prestations sont imposables.

Comment soumettre une demande

- Les Canadiens qui reçoivent déjà des prestations **par l'entremise de Service Canada passeront au régime d'assurance-emploi** s'ils sont admissibles à l'assurance-emploi et s'ils ont toujours besoin de soutien au revenu.
- Les Canadiens qui reçoivent présentement la **PCU par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (ARC)** et qui croient avoir droit à l'assurance-emploi devront **soumettre une demande** auprès de Service Canada **après le 26 septembre 2020**.

Document d'information : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/document-dinformation.html>

Communiqué : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/09/x4.htm>

Prestations d'assurance-emploi pour pêcheurs

- Le gouvernement met en œuvre des mesures temporaires pour aider les pêcheurs indépendants qui dépendent de leurs prestations d'assurance-emploi pour pêcheurs pendant la saison morte.
- Les prestations d'assurance-emploi pour pêcheurs de ces travailleurs seront calculées au moyen des revenus de pêche réels de leur demande courante ou des revenus de pêche de la demande qu'ils ont présentée pour la même saison l'année précédente, si ces revenus sont plus élevés.

Gel du taux de cotisation à l'assurance-emploi

- Le taux de cotisation à l'assurance-emploi de 2021 et 2022 sera identique à celui de 2020. Les employés du Canada à l'extérieur du Québec cotiseront donc 1,58 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable et les employeurs – qui paient 1,4 fois le taux de l'employé – cotiseront 2,21 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable.
- Au Québec, en 2020, les taux étaient de 1,20 \$ par tranche 100 \$ de revenu assurable pour les employés et de 1,68 \$ par tranche de 100 \$ de revenu assurable pour les employeurs (les taux sont moindres au Québec, car les prestations de maternité et parentales proviennent du RQAP et non l'AE).

Document d'information : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) — Fédéral

La **Prestation de la relance économique (PCRE)** est offerte, depuis le **27 septembre 2020**, aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, principalement les travailleurs indépendants, et qui ne sont toujours pas en mesure de reprendre le travail en raison de la COVID-19 ou qui ont vu leurs revenus diminuer par rapport à ceux qu'ils gagnaient avant la pandémie.

C'est le 2 octobre 2020 que la **Loi sur les prestations canadiennes de relance économique** a reçu la sanction royale.

NOUVEAU 11 janvier 2021 : Le gouvernement du Canada prend des mesures immédiates pour que les trois prestations de relance (la PCRE, la PCREPA et la PCMRE) n'incitent pas les gens à ignorer les consignes claires de la santé publique contre les voyages à l'étranger. La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées, Carla Qualtrough, proposera des **dispositions législatives rétroactives au 3 janvier 2021** pour que les voyageurs internationaux qui doivent se mettre en quarantaine à leur retour au Canada (notamment les gens qui reviennent de vacances, qui ont rendu visite à des êtres chers ou qui se sont occupés d'affaires immobilières à l'étranger) ne soient pas admissibles à l'une ou l'autre des prestations canadiennes de la relance économique pendant la période de leur quarantaine obligatoire.

- L'Agence du revenu du Canada (ARC) mettra à jour le processus de demande des trois prestations de la relance économique. Pour les demandes qui couvrent une période débutant le 3 janvier 2021 ou après, les demandeurs devront indiquer s'ils étaient en isolement ou en quarantaine en raison d'un voyage à l'étranger.
- Au cours des prochaines semaines, l'ARC retardera le traitement des demandes des personnes qui sont en isolement ou en quarantaine à la suite d'un voyage à l'étranger, et ce, jusqu'à ce que le processus législatif soit achevé, le but étant de faire en sorte que les personnes qui reçoivent la prestation satisfont aux plus récents critères d'admissibilité.

- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/01/placeholder.html>

Page d'informations détaillées sur la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique.html>

Principaux paramètres :

- Montant de **vous pouvez recevoir 1 000 \$** (900 \$ après les retenues d'impôt à la source de 10 %) **pour une période de 2 semaines** ;
- La PCRE est offerte pour un maximum de **13 périodes de deux semaines** entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021;

Qui est admissible ?

Les personnes qui habitent au Canada (avoir un domicile au Canada, mais pas obligé d'être un citoyen ou un résident permanent) et sont présents au Canada et qui :

- ont 15 ans et plus et détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide ;
- ont :
 - cessé de travailler pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et sont disponibles pour travailler ou sont à la recherche d'un emploi ;
 - ou travaillent mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer d'au moins 50 % en raison de la COVID-19 ;
 - La baisse de 50 % se calcule sur tous les revenus hebdomadaires moyens provenant d'un emploi ou sur le revenu net d'un travail indépendant pour la période de deux semaines par rapport à : tous ses revenus hebdomadaires moyens provenant d'un emploi ou sur le revenu net d'un travail indépendant pour **l'année 2019, ou 2020**, ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle lademande est présentée.
 - Pour ce calcul, le revenu de travail indépendant est votre revenu moins les dépenses encourues pour gagner le revenu de travail indépendant.
 - Les revenus provenant d'un emploi et/ou d'un travail indépendant incluent entre autres :
 - les pourboires;
 - les dividendes non admissibles;
 - les honoraires (montants nominaux versés aux volontaires des services d'urgence);
 - les droits d'auteur (paiements aux artistes).
 - N'incluez pas les montants suivants dans le calcul :
 - Revenus de pension
 - Prêts et bourses d'études
 - Prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou prestations similaires du RQAP
 - Toute prestation canadienne d'urgence ou de relance économique liée à la COVID-19
- **ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi** ;

- ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou dans au cours des 12 mois précédant la date de la demande provenant de l'une de ses sources :
 - Revenus d'emploi (salaire total ou brut)
 - Revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses)
 - Prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou prestations similaires du RQAP.
 - Calculé comme un revenu :
 - Tous les revenus d'emploi ou de travail indépendant, incluant :
 - les pourboires;
 - les dividendes non admissibles;
 - les honoraires (montants nominaux versés aux volontaires);
 - les droits d'auteur (paiements aux artistes)
 - Ne compte pas comme un revenu :
 - Prestations d'invalidité
 - Prêts étudiants, bourses d'études ou d'entretien
 - Revenus de pension
 - Montants provenant d'autres prestations liées à la COVID-19 :
 - Prestation canadienne d'urgence (PCU)
 - Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)
 - Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
 - Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
- n'ont pas quitté leur emploi ou réduit leurs heures volontairement.
- étaient à la recherche d'un emploi pendant cette période;
- n'ont pas refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail à son compte.

Pour obtenir la prestation, les travailleurs :

- peuvent la demander **après** chaque période de deux semaines pour laquelle ils demandent un soutien du revenu (L'argent sera versé après la période sans travail);
- doivent **attester** qu'ils satisfont toujours aux critères ;
- doivent **être à la recherche d'un emploi** ;
- doivent accepter un emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Autres informations :

- La prestation doit être demandée à toute les deux semaines ;
- La prestation est **imposable** et des **retenues à la source** de 10 % seront effectuées;
- Les bénéficiaires peuvent gagner un revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant qu'ils touchent la prestation, à condition qu'ils satisfassent toujours aux autres critères ;
- La prestation est **réductible en fonction du revenu** ;
 - Le taux de réduction est de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu net annuel dépassant 38 000 \$ pendant l'année civile, jusqu'à concurrence du montant maximum de la prestation reçue ;
 - Le remboursement s'effectuera au moment de produire la déclaration de revenus.
- Aucune demande ne peut être présentée plus de **soixante jours** après la fin de la période de deux semaines à laquelle la prestation se rapporte.

- Les demandes de prestation se font auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Document d'information : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/document-dinformation.html>

Communiqué : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/seance-dinformation-technique-concernant-la-legislation-visant-a-appuyer-les-nouvelles-prestations-de-relance-pour-les-canadiens-incapables-de-trav0.html>

Page d'informations détaillées sur la PCRE : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique.html>

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)— Fédéral

La **Prestation canadienne de maladie pour la relance économique** s'adresse aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont **malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19**. Elle est offerte depuis le 27 septembre 2020.

C'est le 2 octobre 2020 que la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique a reçu la sanction royale.

NOUVEAU 11 janvier 2021 : Le gouvernement du Canada prend des mesures immédiates pour que les trois prestations de relance (la PCRE, la PCREPA et la PCMRE) n'incitent pas les gens à ignorer les consignes claires de la santé publique contre les voyages à l'étranger. La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées, Carla Qualtrough, proposera des **dispositions législatives rétroactives au 3 janvier 2021** pour que les voyageurs internationaux qui doivent se mettre en quarantaine à leur retour au Canada (notamment les gens qui reviennent de vacances, qui ont rendu visite à des êtres chers ou qui se sont occupés d'affaires immobilières à l'étranger) ne soient pas admissibles à l'une ou l'autre des prestations canadiennes de la relance économique pendant la période de leur quarantaine obligatoire.

- l'Agence du revenu du Canada (ARC) mettra à jour le processus de demande des trois prestations de la relance économique. Pour les demandes qui couvrent une période débutant le 3 janvier 2021 ou après, les demandeurs devront indiquer s'ils étaient en isolement ou en quarantaine en raison d'un voyage à l'étranger.
- Au cours des prochaines semaines, l'ARC retardera le traitement des demandes des personnes qui sont en isolement ou en quarantaine à la suite d'un voyage à l'étranger, et ce, jusqu'à ce que le processus législatif soit achevé, le but étant de faire en sorte que les personnes qui reçoivent la prestation satisfont aux plus récents critères d'admissibilité.
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/01/placeholder.html>

Page d'informations détaillées sur la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique.html>

Principaux paramètres

- En vigueur le 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021 ;
- **500 \$ par semaine**, pendant **deux semaines** (divisibles en deux périodes d'une semaine) (450 \$ après les retenus d'impôts qui seront effectuées à la source.) ;
- Aucun certificat médical nécessaire.

Qui est admissibles ?

- Les personnes qui habitent au Canada (avoir un domicile au Canada, mais pas obligé d'être un citoyen ou un résident permanent) et sont présents au Canada, âgés de 15 ans et plus et qui détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide ;
- Les travailleurs qui sont salariés ou indépendants au moment de soumettre la demande ;
- Les travailleurs qui ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou dans les 12 derniers mois précédant le jour de la demande ;
 - Calculé comme un revenu :
 - Tous les revenus d'emploi ou de travail indépendant, incluant :
 - les pourboires;
 - les dividendes non admissibles;
 - les honoraires (montants nominaux versés aux volontaires);
 - les droits d'auteur (paiements aux artistes)
 - Ne compte pas comme un revenu :
 - Prestations d'invalidité
 - Prêts étudiants, bourses d'études ou d'entretien
 - Revenus de pension
 - Montants provenant d'autres prestations liées à la COVID-19 :
 - Prestation canadienne d'urgence (PCU)
 - Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)
 - Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
 - Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
- Au cours de la semaine pour laquelle la demande est faite, la personne a été incapable d'exercer son emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) elle a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19,
 - (ii) elle a des affections sous-jacentes, suit des traitements ou a contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, la rendraient plus vulnérable à la COVID-19, (AJOUT DU 28 septembre 2020),_
 - (iii) elle s'est mise en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19

Autres informations :

- La prestation est **imposable** ;
- Le bénéficiaire ne peut toucher, pour la même période de prestation, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique et des congés de maladie payés ;
- Les travailleurs doivent avoir été absents pendant au moins 50 % de leur horaire de travail prévu au cours de la semaine pour laquelle ils demandent la prestation;
- Les travailleurs peuvent la demander après la période d'une semaine pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères.
- Aucune demande ne peut être présentée plus **de soixante jours** après la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte.
- **Chaque période d'une semaine** commence un dimanche et se termine le samedi suivant. La demande peut être faite à partir du premier lundi suivant la fin de la période d'une semaine visée par votre demande.

- Une personne ne peut recevoir de paiements de PCMRE lorsqu'elle a atteint le maximum de 2 périodes. Et ce, même si :
 - Elle est malade ou en isolement à cause de la COVID-19 pendant plus de 2 périodes;
 - Elle tombe à nouveau malade ou en isolement à cause de la COVID-19 entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.
- Les **demandes** de prestation se font par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Document d'information : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/document-dinformation.html>

Communiqué : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/seance-dinformation-technique-concernant-la-legislation-visant-a-appuyer-les-nouvelles-prestations-de-relance-pour-les-canadiens-incapables-de-trav0.html>

Page d'informations détaillées sur la PCMRE : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique.html>

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)— Fédéral

Le gouvernement fédéral introduit la **Prestation de la relance économique pour proches aidants** à partir du **27 septembre 2020**. La Loi sur les prestations canadiennes de relance économique a reçu la sanction royale le 2 octobre 2020.

NOUVEAU 11 janvier 2021 : Le gouvernement du Canada prend des mesures immédiates pour que les trois prestations de relance (la PCRE, la PCREPA et la PCMRE) n'incitent pas les gens à ignorer les consignes claires de la santé publique contre les voyages à l'étranger. La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées, Carla Qualtrough, proposera des **dispositions législatives rétroactives au 3 janvier 2021** pour que les voyageurs internationaux qui doivent se mettre en quarantaine à leur retour au Canada (notamment les gens qui reviennent de vacances, qui ont rendu visite à des êtres chers ou qui se sont occupés d'affaires immobilières à l'étranger) ne soient pas admissibles à l'une ou l'autre des prestations canadiennes de la relance économique pendant la période de leur quarantaine obligatoire.

- L'Agence du revenu du Canada (ARC) mettra à jour le processus de demande des trois prestations de la relance économique. Pour les demandes qui couvrent une période débutant le 3 janvier 2021 ou après, les demandeurs devront indiquer s'ils étaient en isolement ou en quarantaine en raison d'un voyage à l'étranger.
- Au cours des prochaines semaines, l'ARC retardera le traitement des demandes des personnes qui sont en isolement ou en quarantaine à la suite d'un voyage à l'étranger, et ce, jusqu'à ce que le processus législatif soit achevé, le but étant de faire en sorte que les personnes qui reçoivent la prestation satisfont aux plus récents critères d'admissibilité.
- <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2021/01/placeholder.html>

Page d'informations détaillées sur la Prestation canadienne de relance pour proches aidants (PCREPA) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>

Principaux paramètres :

- Montant de **500 \$ par semaine** moins une **retenue d'impôt à la source** de 10 % (versement de 450 \$);
- Maximum de **26 semaines par personne et par résidence** ;

- L'admissibilité ne peut pas se prolonger au-delà de 26 semaines;
- Offerte entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

Qui est admissible ?

Les personnes qui habitent au Canada (avoir un domicile au Canada, mais pas obligé d'être un citoyen ou un résident permanent) et sont présents au Canada et qui :

- ont au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation ;
- détiennent un numéro d'assurance sociale valide ;
- ont un emploi ou un travail indépendant le jour précédant la période pour laquelle ils demandent la prestation ;
- ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 dans les 12 derniers mois précédant le jour de la demande ;
 - Calculé comme un revenu :
 - Tous les revenus d'emploi ou de travail indépendant, incluant :
 - les pourboires;
 - les dividendes non admissibles;
 - les honoraires (montants nominaux versés aux volontaires);
 - les droits d'auteur (paiements aux artistes)
 - Ne compte pas comme un revenu :
 - Prestations d'invalidité
 - Prêts étudiants, bourses d'études ou d'entretien
 - Revenus de pension
 - Montants provenant d'autres prestations liées à la COVID-19 :
 - Prestation canadienne d'urgence (PCU)
 - Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)
 - Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
 - Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
- ont manqué au moins 50 % de leur semaine de travail normal pour l'une des raisons suivantes :
 - ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation ;
 - parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19 ;
 - parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde soit car il a contracté ou pourrait avoir contracté la COVID-19 ; soit il est en isolement sur recommandations d'un professionnel de la santé ou autre reconnu dans la loi pour des raisons liées à la COVID-19 ; soit il risquait de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19 selon un professionnel de la santé reconnu dans la loi.
 - parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 ;
 - ils doivent prendre soin d'un proche handicapé ou d'une personne à charge :
 - parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la COVID-19 ;
 - parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou dans son centre de soins soit car il a contracté ou pourrait avoir contracté la COVID-19 ; soit il est en isolement sur recommandations d'un professionnel de la santé ou autre reconnu dans la loi pour des raisons liées à la COVID-19 ; soit il risquait

de développer de graves complications s'il contractait la COVID-19 selon un professionnel de la santé reconnu dans la loi. parce que la personne qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 ;

- ne pas toucher de congé payé par un employeur pendant la même semaine ;
- ne pas recevoir pendant la même semaine la PCU, la prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique ; les prestations d'invalidité de courte durée ; les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour obtenir la prestation, les travailleurs :

- peuvent la demander après la période pour laquelle ils demandent un soutien du revenu ;
- doivent **attester** qu'ils satisfont aux critères.

Autres informations :

- La prestation est **imposable**, et des **retenues d'impôts seront prélevées à la source** ;
- **Un ménage a droit à un maximum** de 26 semaines de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants.
- Si deux personnes ou plus habitent à la même adresse, la prestation **peut alors être partagée** entre les travailleurs admissibles, mais une seule d'entre elles peut recevoir un versement de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants pour une semaine donnée.
- **Les travailleurs devront présenter une demande après chaque période d'une semaine** pour laquelle ils demandent une allocation de soutien et attester qu'ils satisfont encore aux critères.
- Chaque période d'admissibilité est une période spécifique **d'une semaine**.
- La PCREPA **ne se renouvelle pas automatiquement**.
 - Si la situation ne change pas, il faut faire une demande pour chaque période séparément.
- Chaque période d'une semaine commence un dimanche et se termine le samedi suivant. Il faut faire la demande à partir du premier lundi suivant la fin de la période d'une semaine visée par la demande.
- Les **demandes** de prestation se font par l'entremise du revenu du Canada (ARC).

Document d'information : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/document-dinformation.html>

Communiqué : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/seance-dinformation-technique-concernant-la-legislation-visant-a-appuyer-les-nouvelles-prestations-de-relance-pour-les-canadiens-incapables-de-trav0.html>

Page d'informations détaillées sur la PCREPA : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>

Valorisation du programme Travail partagé de l'assurance-emploi — Fédéral

Du 15 mars 2020 au 14 mars 2021, le gouvernement du Canada introduit des mesures spéciales temporaires :

- Bonification d'un programme déjà existant offrant des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur.
- Allongement de la durée d'admissibilité, qui est passée de 38 à 76 semaines.

- Assouplissement des conditions d’admissibilité.
- Simplification du processus de la demande
- Voir : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/avis-covid-19.html>

Entreprises

Subvention salariale d'urgence du Canada — Fédéral

Site : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html>

La **subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)** a été modifiée et prolongée à plusieurs reprises depuis son annonce le 25 mars 2020. De façon générale, en date du 1^{er} janvier 2021 (donc à compter de la période de prestation s11, débutant le 19 décembre 2020), les employeurs admissibles sont éligibles à une subvention salariale maximale correspondant à 75 % de la rémunération admissible versée à des employés actifs (qui ne sont pas en congé avec solde).

Il importe de préciser que les demandes de SSUC doivent être soumises à la plus tardive des dates suivantes : le 31 janvier 2021 ou 180 jours suivant la fin de la période pour laquelle la subvention est demandée.

Pour le moment, les paramètres de la mesure ne sont connus que jusqu'au 13 mars 2021 (soit jusqu'à la fin de la période de prestation 13), la Loi prévoit cependant le déploiement de cette mesure jusqu'en juin 2021 (La Loi a reçu la sanction royale le 19 novembre 2020). Voir le communiqué : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/renseignements-sur-la-prolongation-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

Détails de la SSUC au 1^{er} janvier 2021

Qui est éligible ?

Parmi les employeurs admissibles, on compte les sociétés, les particuliers en affaires, les sociétés de personnes, les organisations à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et les fiducies. Les institutions publiques (municipalités, administrations locales, sociétés d'État, universités publiques, collèges, écoles, hôpitaux) sont toutefois exclues. Il n'y a aucun critère d'admissibilité relatif à la taille de l'entreprise. Par conséquent, même les grandes entreprises, y compris celles cotées en bourse, peuvent y avoir droit.

Quel est le fonctionnement de la mesure ?

Pour se qualifier à la SSUC, qui comporte deux volets (SSUC de base et SSUC compensatoire), un employeur admissible doit faire une demande de subvention pour la rémunération admissible versée aux employés actifs au cours d'une période spécifique de 4 semaines (l'employeur doit par conséquent **ré-appliquer à tous les mois**). L'employeur admissible doit avoir subi une baisse de revenu (revenu brut) pour cette période.

- Pour les périodes de demande 11 à 13, la baisse de revenus exprimée en pourcentage se calcule en comparant le revenu admissible de la période de référence actuelle par rapport à celui d'une période de référence antérieure (voir tableau 1). Le revenu admissible ne comprend pas les éléments extraordinaires et doit être établi en utilisant les méthodes comptables normales de l'employeur. Il est toutefois possible de faire le choix de la méthode de comptabilité de caisse. La même méthode doit être utilisée pour toutes les périodes de demande.

Périodes de référence actuelles et antérieures pour détermination de l'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada, périodes 11 à 13 (20 décembre 2020 au 13 mars 2021)

Calendrier	Période 11 20 décembre 2020 – 16 janvier 2021	Période 12 17 janvier 2021 – 13 février 2021	Période 13 14 février – 13 mars 2021
Approche générale	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou décembre 2020 par rapport à décembre 2019	Février 2021 par rapport à février 2020 ou janvier 2021 par rapport à janvier 2020
Approche alternative	Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020	Janvier 2021 ou décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020	Février 2021 ou janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020

- Deux approches sont permises pour établir la baisse de revenu (générale et alternative). Cependant, la même méthode de détermination doit être utilisée pour l'ensemble des demandes de subventions (après la période 4). Lorsque le critère de réduction de revenus est rencontré pour une période d'admissibilité, il est possible d'obtenir l'aide pour la durée de cette période.
- Même s'il ne rencontre pas de baisse de revenus pour un mois donné, un employeur admissible pourra tout de même avoir droit à la subvention salariale si la règle déterminative s'applique.
- La règle déterminative prévoit que la baisse des revenus d'un employeur pour une période d'admissibilité donnée est la plus élevée de sa baisse des revenus pour la période d'admissibilité donnée et la période d'admissibilité précédente aux fins de déterminer le montant de la subvention salariale de base.

Comment sont établis les montants d'aide ?

De prime abord, aucun montant maximum par employeur n'est prévu, le montant de la SSUC est imposable et doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employeur pour la période à laquelle il se rattache. L'aide est offerte relativement **aux employés** en poste avant la crise ainsi qu'aux nouveaux employés.

Le montant de subvention pour un employé admissible correspond, à l'égard d'une semaine de la période d'admissibilité, au total du taux de base et du taux compensatoire (voir plus bas) multiplié par le moins élevé de :

- La rémunération admissible versée à l'employée;
- 1 129 \$;
- En cas de lien de dépendance employé-employeur (par exemple, pour le propriétaire de l'entreprise ou un membre de famille immédiate du propriétaire), la rémunération de base.

Dans tous les cas, la **subvention est plafonnée à 846,75 \$** par employé, par semaine et l'on doit retrancher les sommes reçues par l'employé au titre de la **prestation pour le travail partagé** de ce montant.

- **Un employé admissible** est un particulier à l'emploi au Canada d'un employeur admissible au cours d'une semaine incluse dans une période de demande.
- **La rémunération admissible** correspond aux traitements, au salaire et autres rémunérations à l'égard desquels un employeur admissible serait normalement tenu d'effectuer des retenues à la source et de les remettre à l'ARC. Toutefois, la rémunération n'inclut pas l'indemnité de départ, les dividendes, une allocation de retraite ou encore les postes comme les avantages d'options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise.
 - **La rémunération de base** correspond à la rémunération admissible hebdomadaire moyenne versée à un employé admissible par un employeur admissible durant la période du 1er janvier au 15 mars 2020, à

l'exclusion de toute période de sept (7) jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération. Il est cependant possible d'effectuer le choix d'une période différente, notamment dans le cas des employés saisonniers ou de retour d'un congé prolongé, incluant un congé parental.

Le taux de la subvention de base est établi en fonction de la baisse de revenu admissible (cette baisse se calcule à l'aide de la formule suivante :

- **1 moins (revenu de la période de référence actuelle/revenu de la période de référence antérieure).**

Le pourcentage de subvention de base diminue graduellement avec la baisse de revenus, passant de 40% pour les employeurs admissibles avec une baisse de revenu d'au moins 50 % à 0 lorsque aucune baisse de revenu n'est constatée.

Un employeur admissible dont le pourcentage de baisse de revenu est supérieur à 50 % pourra obtenir une subvention compensatoire. L'identification des taux correspondant aux niveaux de baisse de revenu pour les deux volets de subvention sont présentés au tableau 2.

Structure des taux de la Subvention salariale d'urgence du Canada, périodes 11 à 13
(20 décembre 2020 au 13 mars 2021)

Baisse de revenus	Subvention salariale de base	Subvention salariale compensatoire
70 % et plus	40 %	35 %
50-69 %	40 %	(Baisse de revenus – 50%) x 1,75
1-49 %	Baisse de revenus x 0,8	0%

Quel est le soutien offert pour les employés en congé payé ?

La subvention salariale versée aux **employés en congé forcé** (employé rémunéré pour une semaine sans avoir effectué de travail cette semaine-là) est harmonisée aux prestations d'assurance-emploi et sa détermination diffère de celle associées aux employés actifs. Pour un employeur dont le pourcentage de baisse de revenus est supérieur à 0 pour une période d'admissibilité, la subvention salariale versée chaque semaine à un employé n'ayant pas de lien de dépendance est défini de la façon suivante :

- Le moins élevé des deux montants suivants :
 - la rémunération admissible versée pour la semaine en question ;
 - la plus élevée des sommes suivantes :
 - 500 \$;
 - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 595 \$

Dans le cas d'un **employé avec lien de dépendance**, le calcul s'effectue de la même façon, toutefois, le montant de SSUC pour une semaine sera de 0 \$ si sa rémunération de base déterminée pour la semaine est nulle.

De plus, les employeurs admissibles ont également droit, en vertu de la subvention salariale, de réclamer leurs cotisations au titre du Régime de pensions du Canada, de l'AE, du Régime de rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé. Les employeurs admissibles demandent un remboursement en même temps qu'ils présentent leur demande de SSUC.

Pour de plus amples informations, consultez la foire aux questions de la SSUC. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>

Notes

- 1) Dans certains cas, les employeurs peuvent également être éligibles à la **Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs (SST)** qui équivaut à 10% (ou moins) de la rémunération brute versée du 18 mars au 19 juin 2019, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé admissible et pour un montant de subvention maximal de 25 000 \$. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-temporaire.html>

Dans un tel cas, les montants demandés au titre de la SST pour une période d'admissibilité doivent être soustraits de la demande de SSUC. Si l'employeur a effectué les mêmes retenues sur la paie pendant trois mois, mais n'a pas réduit ses versements pendant toute la période d'admissibilité de trois mois, il peut tout de même se prévaloir de la subvention salariale temporaire. Contactez l'ARC dans cette situation particulière. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-temporaire/sst-contactez.html>

- 2) L'aide reçue au titre de la subvention salariale peut influencer sur le droit d'un employeur admissible à recevoir du financement provenant d'un autre programme fédéral ou provincial.
- 3) Le gouvernement a rendu disponible un calculateur en ligne permettant aux entreprises de se préparer à faire leur demande. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html>

Crédit sur les cotisations des employeurs au Fonds des services de santé - Québec

(30 avril 2020) Le gouvernement du Québec accordera aux employeurs un crédit sur les cotisations au Fonds des services de santé (FSS) pour les employés en congé forcé. Cette aide additionnelle, qui vient compenser des coûts non couverts par la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) du gouvernement fédéral.

- **Durée** : Le crédit de cotisation des employeurs au FSS sera accordé pour une période pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Le crédit sera en vigueur toute la durée de la SSUC, qui est actuellement du 15 mars au 6 juin 2020.
 - **Une première prolongation** du crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des employés en congé payé jusqu'au 29 août 2020 a déjà été annoncée (pour concorder avec les dates de la SSUC);
 - **(17 août 2020) Nouvelle prolongation** du crédit de cotisation au fonds des services de santé : Le 17 juillet 2020, la SSUC a été prolongée, et ce, jusqu'au 21 novembre 2020. Par conséquent, le crédit de cotisation au FSS est également prolongé jusqu'au 21 novembre 2020. Les périodes d'admissibilité au crédit de cotisation au FSS seront les mêmes que celles relatives à la SSUC.
 - Communiqué : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200817.pdf
- **Entreprises admissibles** : Employeurs qui peuvent bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui ont un établissement au Québec.
 - Employeur déterminé : pour 2020, pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au FSS, désignera un employeur qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec et qui, pour une période d'admissibilité, sera une entité admissible.

- Entité admissible : une entité admissible, pour une période d’admissibilité, aux fins de la SSUC.
- Période d’admissibilité : une des périodes suivantes :
 - la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 11 avril 2020;
 - la période débutant le 12 avril 2020 et se terminant le 9 mai 2020;
 - la période débutant le 10 mai 2020 et se terminant le 6 juin 2020.
- **Demande du crédit** : Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, pour l’année 2020, sera versé par le ministre du Revenu à un employeur déterminé à la suite de la demande qui lui sera
 - La demande de crédit de cotisation des employeurs au FSS devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre du Revenu d’établir le montant du crédit de cotisation au Fonds des services de santé auquel l’employeur a droit.
 - Elle devra être présentée au ministre du Revenu au moment de la production par l’employeur *du Sommaire des retenues et des cotisations de l’employeur* pour l’année 2020.
- **Autres** : Diverses modalités, dont les modalités de calcul du crédit et sur la façon de l’obtenir, sont incluses dans le bulletin d’information 2020-7 :
Site : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-7-f-b.pdf

Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) — Fédéral

(27 mars) Le gouvernement annonce la création **du Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)**.

(16 avril) Le gouvernement rend accessible le CUEC aux entreprises qui ont **cumulé entre 20 000 \$ et 1,5 M\$ en masse salariale** en 2019 (par rapport aux **paramètres initiaux qui étaient de 50 000 \$ à 1 M\$**);

(19 mai) Le gouvernement **élargit l’admissibilité au CUEC à un plus grand nombre d’entreprises**, dont le propriétaire unique qui tire ses revenus directement de son entreprise, d’entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels ou encore d’entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés au moyen de dividendes au lieu d’une paye.

(9 octobre 2020) Le gouvernement fédéral a fait l’annonce d’un Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) élargi, qui permettrait aux entreprises et aux organismes à but non lucratif qui sont admissibles à un prêt au titre du CUEC – et qui sont toujours gravement touchés par la pandémie – d’avoir droit à un **nouveau prêt sans intérêt pouvant atteindre 20 000 \$**, qui s’ajouterait au prêt initial de 40 000 \$ accordé dans le cadre du programme.

- La moitié de ce financement supplémentaire serait **radié**, s’il est remboursé avant le 31 décembre 2022.
- Une **attestation des répercussions de la COVID-19 sur l’entreprise sera exigée** pour que l’organisation ait droit au financement supplémentaire.

Voir le communiqué : < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html> >.

(26 octobre 2020) Le gouvernement fédéral annonce que les entreprises qui ont recours à un compte bancaire personnel ont maintenant accès au CUEC. Voir le communiqué : < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/les-entreprises-qui-ont-recours-a-un-compte-bancaire-personnel-ont-desormais-acces-au-compte-durgence-pour-les-entreprises-canadiennes.html> >

(30 novembre 2020) L’Énoncé économique de l’automne précise que la **date limite** pour présenter une demande au titre du CUEC est repoussée au 31 mars 2021.

Portail d'information : <https://ceba-cuec.ca/fr/>

Quel est l'objectif du programme ?

Le CUEC vise à accorder des **prêts sans intérêt** jusqu'à concurrence de **60 000 \$** aux **petites entreprises** et aux **organismes à but non lucratif**, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits, en raison des répercussions économiques du virus COVID-19 (le montant maximal était initialement de 40 000 \$).

Il est administré par Exportation et Développement Canada, qui travaille de près avec des institutions financières canadiennes pour offrir des prêts à leurs clients des services aux entreprises.

Pour être admissible, il faut :

- Avoir payé entre 20 000 \$ et 1,5 M\$ en masse salariale totale en 2019;
- Toutefois un demandeur dont la masse salariale est de 20 000 \$ ou moins pourrait être admissible au CUEC si :
 - Avoir des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 et 1,5 M\$. Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de services publics et les assurances. Les dépenses feront l'objet d'une vérification et d'un audit par le gouvernement du Canada.
 - Avoir soumis une déclaration de revenus à l'ARC pour un exercice financier ayant pris fin en 2019, ou, si le demandeur n'en a pas encore produit une pour 2019, sa déclaration de revenus de 2018.
- Être une entreprise canadienne en activité au 1^{er} mars 2020;
- Être inscrit au registre fiscal fédéral;
- Posséder un compte-chèques d'entreprise actif ou un compte d'exploitation d'entreprise actif auprès de son institution financière. Sinon, l'emprunteur doit en ouvrir un auprès de son institution financière avant de faire une demande au titre du CUEC.;
- Avoir l'intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités;
- D'autres critères à : <https://ceba-cuec.ca/fr/>

Quelles sont les modalités ?

- Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une **radiation de 25 %** du prêt, jusqu'à concurrence de **10 000 \$** sur le prêt initial de 40 000 \$ et d'un autre 10 000 \$ sur le prêt supplémentaire de 20 000 \$;
 - Sur 60 000 \$, la radiation possible est donc de 20 000 \$;
- Les fonds provenant du CUEC peuvent seulement être utilisés afin de **payer les dépenses opérationnelles non reportables**, notamment les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers.

Comment présenter une demande ?

- Les entreprises et les organismes sans but lucratif doivent contacter leur institution financière pour effectuer la demande de prêt dans le cadre du CUEC.

Tous les demandeurs ont jusqu'au 31 mars 2021 pour demander le prêt de 60 000 \$ ou la bonification de 20 000 \$.

Pour plus d'informations : <https://ceba-cuec.ca/fr/>

Traitement fiscal de la somme radiée

- La somme radiée constitue un montant d'aide gouvernementale. Or, l'aide gouvernementale doit être ajoutée aux revenus imposables de l'entreprise. Sans entrer dans tous les détails, le traitement fiscal habituel d'une aide

gouvernementale est de l'inclure l'année où elle a été reçue à moins qu'elle serve à des dépenses précises qui pourraient être comptabilisées une autre année.

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) - Fédéral

(9 octobre 2020) Le gouvernement fédéral a fait l'annonce d'un nouveau programme pour les entreprises, la **Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)** :

- Remplace l'Aide d'urgence pour le loyer commercial (AUCLC) qui s'est terminé à la fin septembre.

Informations initiales :

- Soutien au loyer et à l'hypothèque **jusqu'en juin 2021**
- **Montant du soutien** :
 - Selon une **échelle mobile, pouvant atteindre 65 % des dépenses admissibles** jusqu'au **19 décembre 2020** (échelle à déterminer)
- Offerte **directement aux locataires**
- **Organisations admissibles** :
 - entreprises,
 - organismes de bienfaisance
 - organismes à but non lucratif
- **Critères** :
 - Avoir subi une baisse de revenus, avoir été touché par la COVID-19
- **Demandes** :
 - pourraient faire des **demandes rétroactives** pour la période allant du 27 septembre au 24 octobre 2020.
 - devrait être offerte sur le même portail que la SSUC
- **SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE** :
 - taux de **25 %**
 - **s'ajoute à la subvention** de base qui elle peut atteindre un taux de 65 %
 - pour les organisations qui ont dû **fermer leurs portes temporairement** en raison d'une **ordonnance de santé publique** obligatoire émise par une autorité de santé publique admissible

Voir le communiqué : < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html> >.

(2 novembre 2020) Le projet de loi visant à mettre en œuvre la SUCL, incluant la subvention supplémentaire en cas de confinement, a été déposé. Il a été aussi indiqué que des documents d'information techniques seront publiés afin de fournir des détails supplémentaires sur la subvention y compris des détails sur l'admissibilité.

(6 novembre 2020) Le gouvernement fédéral annonce des détails concernant la nouvelle Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (**de base**) et la **mesure de soutien supplémentaire** en cas de confinement. Le Document d'information a été rendu public le 5 novembre 2020. Le projet de loi a été déposé le 2 novembre 2020, a été adopté à la Chambre des communes le 6 novembre 2020. Le Sénat doit encore l'adopter à son tour.

(19 novembre 2020) La Loi a reçu la sanction royale, ce qui met en œuvre cette nouvelle mesure de soutien.

(23 novembre 2020) Les demandes de Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) peuvent être présentées à partir d'aujourd'hui. Le portail de la SUCL a donc été mis à jour et une calculatrice permet de calculer le montant qu'il est possible de demander

Portail de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer.html>

Calculateur qui permet calculer le montant qui pourra être demandé : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer/sucl-calculez-montant-subvention.html>

(30 novembre 2020) : Le gouvernement propose de prolonger, jusqu'au 13 mars 2021, la structure actuelle des taux de la subvention pour le loyer de base (laquelle s'applique jusqu'au 19 décembre 2020). Également, Le gouvernement propose de prolonger, jusqu'au 13 mars 2021, le taux actuel de 25 % pour le Soutien en cas de confinement. Les détails relatifs au Soutien en cas de confinement pour toute période au-delà du 13 mars 2021 seront proposés ultérieurement.

- Voir plus bas : **SUCL périodes 11 à 13.**

- **Période du programme :**

- Offert pour la période du 27 septembre 2020 (rétroactivement) au mois de juin 2021;
- Paramètres actuels applicables aux 12 premières semaines, soit jusqu'au 19 décembre 2020.

Subvention de base :

- **Taux de la subvention de base :**

Baisse des revenus	Taux de la subvention de base
70 % et plus	65 %
De 50 % à 69 %	$40\% + (\text{Baisse des revenus} - 50\%) \times 1,25$ (p. ex., $40\% + (\text{Baisse des revenus de } 60\% - 50\%) \times 1,25 = \text{Taux de subvention de } 52,5\%$)
De 1 % à 49 %	$\text{Baisse des revenus} \times 0,8$ (p. ex., $\text{Baisse des revenus de } 25\% \times 0,8 = \text{Taux de subvention de } 20\%$)

- **Dépenses admissibles :**

- loyer commercial;
- impôts fonciers (y compris les taxes scolaires et municipales);
- assurance de biens;
- intérêts sur les prêts hypothécaires commerciaux (sous réserve de plafonds) relativement à un immeuble admissible, moins les revenus tirés de la sous-location.

Les **taxes de vente** (comme la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée [TPS/TVH]) sur ces coûts ne feraient pas partie des dépenses **admissibles**.

- Les dépenses doivent être engagées en vertu d'accords conclus par écrit avant le 9 octobre 2020 (ou de la prolongation de ces accords) et liées à des immeubles situés au Canada seraient considérées comme des dépenses admissibles.
- Les dépenses **pour chaque période** admissible seraient assujetties à un **plafond de 75 000 \$ par emplacement** et à un **plafond global de 300 000 \$**, que les entités affiliées se partageraient.

- **Entités admissibles**

- harmonisés à ceux du programme de la Subvention salariale d'urgence du Canada.
- Comprennent
 - les particuliers,
 - les sociétés et fiducies imposables,

- les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.
- les sociétés de personnes détenues à concurrence de 50 % par des membres non admissibles;
- les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise, ainsi que les sociétés de personnes dont les associés sont des gouvernements autochtones et des entités admissibles;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les organisations journalistiques enregistrées;
- les collèges non publics et les écoles non publiques, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.
- **Excluent les institutions publiques** (généralement pas admissibles à la subvention),
- Conditions :
 - être titulaire d'un compte de paye en date du 15 mars 2020 ou avoir recouru aux services d'un fournisseur de services de paye;
 - avoir un numéro d'entreprise en date du 27 septembre 2020 (et convaincre l'Agence du revenu du Canada que la subvention pour le loyer est demandée de bonne foi);
 - d'autres conditions pouvant être établies à l'avenir.
- **Calcul des revenus**
 - Même méthode que la SSUC.
- **Période de référence**
 - en fonction de la variation des revenus mensuels d'une entité admissible, d'une année à l'autre, pour le mois civil applicable;
 - possibilité de choisir de calculer sa baisse des revenus en comparant ses revenus du mois de référence actuel à la moyenne de ses revenus de janvier et février 2020;
 - une fois qu'une entité a choisi l'approche générale ou l'autre approche, elle serait tenue d'utiliser cette même approche pour chacune des trois périodes.
 - approche choisie s'appliquerait à la fois à la SSUC et à la SUCL;
 - Pour déterminer le taux de sa subvention de base, une entité admissible utiliserait le plus élevé des pourcentages suivants : sa baisse des revenus durant la période en cours, et sa baisse des revenus durant la période admissible précédente.

Tableau 2 : Périodes de référence

	Période admissible	Approche générale	Autre approche
Période 8	Du 27 septembre au 24 octobre 2020	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019; ou septembre 2020 par rapport à septembre 2019	Octobre ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
Période 9	Du 25 octobre au 21 novembre 2020	Novembre 2020 par rapport à novembre 2019; ou octobre 2020 par rapport à octobre 2019	Novembre ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
Période 10	Du 22 novembre au 19 décembre 2020	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019; ou novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Décembre ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
<i>Nota</i> – Par souci de simplicité, les numéros de période correspondent à ceux de la Subvention salariale d'urgence du Canada. La période 8 du programme de la subvention salariale serait la première période pendant laquelle la subvention pour le loyer serait en vigueur.			

- Toutes les demandes devront être présentées **dans les 180 jours suivant la fin de la période visée.**

Pour plus de détails, voir le [document d'information](#).

Mesure de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique

Principaux paramètres :

- taux de 25 %;
- offerte rétroactivement du 27 septembre 2020 jusqu'au mois de juin 2021;
- pour les périodes où les entreprises ont fait face à des restrictions de santé publique admissibles
- détails applicables aux 12 premières semaines du programme proposé, soit jusqu'au 19 décembre 2020.
- une restriction de santé publique = ordonnance qui répond à toutes les conditions suivantes :
 - émise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire (ce qui comprend les ordonnances émises par une autorité municipale ou régionale en vertu de l'une de ces lois) en réponse à la pandémie de la COVID-19;
 - portée limitée en fonction de facteurs comme des limites géographiques déterminées, un type d'entreprise ou d'autre activité, ou des risques associés à un emplacement particulier;
 - non-respect de l'ordonnance constitue une infraction fédérale, provinciale ou territoriale, ou il peut entraîner l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou d'une autre sanction imposée par le gouvernement du Canada, une province ou un territoire;
 - ne résulte pas d'une violation d'une ordonnance qui répond aux conditions susmentionnées;
 - en vigueur pendant une période d'au moins une semaine et entraîne l'arrêt complet d'une partie ou la totalité des activités de l'entité admissible à l'immeuble admissible ou des activités liées à cet immeuble. En d'autres termes, les limites viseraient le type d'activité plutôt que la mesure dans laquelle une activité peut être exercée, ou les périodes pendant lesquelles une activité peut être exercée.
- Pour qu'un organisme puisse bénéficier de la mesure de soutien en cas de confinement à l'égard d'un immeuble admissible, les conditions suivantes doivent s'appliquer :
 - l'organisme est admissible à la SUCL;
 - l'ordonnance de santé publique exige que l'organisme prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - fermer complètement l'emplacement,
 - cesser une partie ou la totalité de ses activités à l'emplacement, et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure à la pandémie, les activités interrompues comptaient pour au moins environ 25 % des revenus de l'entité à cet emplacement.
- Calcul effectué au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'emplacement pertinent a été touché.

Tableau 1

Baisse des revenus	Taux de la subvention de base	Mesure de soutien en cas de confinement
70 % et plus	65 %	25 %
De 50 % à 69 %	40 % + (Baisse des revenus – 50 %) × 1,25 (p. ex., 40 % + (Baisse des revenus de 60 % – 50 %) × 1,25 = Taux de subvention de 52,5 %)	25 %
De 1 % à 49 %	Baisse des revenus × 0,8 (p. ex., Baisse des revenus de 25 % × 0,8 = Taux de subvention de 20 %)	25 %

Pour plus de détails, voir le [document d'information https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/mesure-de-soutien-en-cas-de-confinement-pour-les-entreprises-qui-font-face-a-dimportantes-restrictions-en-matiere-de-sante-publique.html](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/mesure-de-soutien-en-cas-de-confinement-pour-les-entreprises-qui-font-face-a-dimportantes-restrictions-en-matiere-de-sante-publique.html).

SUCL périodes 11 à 13 (30 novembre 2020)

Structure des taux de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, périodes 11* à 13 (20 décembre 2020 au 13 mars 2021)	
Baisse des revenus	Subvention de base
70 % et plus	65 %
50 à 69 %	40 % + (Baisse des revenus – 50 %) × 1,25
1 à 49 %	Baisse des revenus × 0,8
* La période 11 de la Subvention salariale d'urgence du Canada est la quatrième période de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer. Les identificateurs de la période ont été harmonisés pour des raisons de simplicité.	

- La subvention pour le loyer et la subvention salariale utilisent le même calcul pour déterminer la baisse des revenus d'une organisation
- Les détails relatifs à la subvention pour le loyer pour toute période au-delà du 13 mars 2021 seront proposés ultérieurement.

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) – Québec

(19 mars 2020) Le gouvernement du Québec a mis en place, par l'entremise d'Investissement Québec, le **Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)**.

Site : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/a-propos/COVID-19.html>

- Ce programme offre un financement d'urgence aux entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19;
- Les **clientèles admissibles** sont les entreprises :
 - opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales.
 - qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19; ses problèmes de liquidités seraient causés par :
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service),

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises;
 - qui **devront démontrer** que leur structure financière présente une perspective de rentabilité;
- Tous les **secteurs d'activités** sont admissibles à l'exclusion des activités suivantes : production ou distribution d'armes; jeux de hasard et d'argent, sports de combat, courses ou autres activités similaires; les bars ou tout établissement dont la majorité des revenus provient de la consommation d'alcool ou de machine à sous; production, vente et services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et des projets de recherche et développement (R&D) avec une licence de Santé Canada; toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.); toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité;
- Le **financement sous la forme** d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps et le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$.

(11 juin 2020) Création d'un volet d'urgence spécifique à l'industrie touristique.

(1^{er} octobre 2020) : Le gouvernement du Québec annonce la bonification des deux programmes existants, le PACTE et le PAUPME (voir autre section plus basse du présent suivi sur ce programme), permettant de rembourser certains frais fixes des entreprises qui opèrent dans des zones rouges et qui doivent fermer. Ce nouveau volet des programmes existants se nomme l'Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM).

La bonification s'applique uniquement aux établissements **situés en zones rouges**, où la fermeture de certains d'établissements a été ordonnée dans le contexte de la deuxième vague de la COVID-19. Ceux-ci sont admissibles à cette mesure pour une durée d'un mois s'ils ont été visés par un arrêté ministériel de fermeture durant au moins 10 jours pendant cette période.

Le PACTE est bonifié pour y ajouter une composante de **prêt pardon**.

- Le pardon de prêt s'applique aux aides financières accordées dans le cadre du PACTE.
- Le pardon de prêt sera équivalent à **certains frais fixes** déboursés pour la période de fermeture visée, soit :
 - les taxes municipales et scolaires ;
 - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental) ;
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires ;
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz) ;
 - les assurances ;
 - les frais de télécommunication ;
 - les permis et les frais d'association.
- La radiation pourra atteindre **80 % du montant du prêt**, et ce, **jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture**.

Les établissements touristiques, qui sont déjà admissibles à un pardon de prêt spécifique au secteur du tourisme dans le cadre du PACTE, pourront profiter de cette mesure s'ils la jugent plus avantageuse, **sans toutefois pouvoir combiner les deux aides**.

Voir le communiqué : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/communiqués/Bonification-des-mesures-d-urgence-pour-les-PME-situees-en-zones-rouges.html>

(9 décembre 2020) Les agences de voyages pourront bénéficier du volet Tourisme du PACTE, ce qui permettra de soutenir plus de 600 d'entre elles.

- Le PAUPME et le PACTE, avec leur volet AERAM, sont prolongés pour permettre le versement des aides aux entreprises en zone rouge. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pandemie-de-la-covid-19-quebec-bonifie-son-soutien-aux-pme-de-toutes-les-regions/>

Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) – Québec

Site : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-COVID-19/>

(3 avril 2020) Ce programme est mis en place pour soutenir les PME qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont **besoin de liquidités** d'un **montant inférieur à 50 000 \$** pour leur fonds de roulement;

- Une **enveloppe initiale** de 150 millions de dollars est mise à la disposition des MRC et territoires équivalents afin de venir en aide aux entreprises (Montréal 40 M\$, Québec 10 M\$, autres MRC 100 M\$)).
- **Clientèle admissible** :
 - Entreprise en **activité depuis au moins un an de tous les secteurs d'activité**, y compris les coopératives, les organismes sans but lucratif et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales;
 - Entreprise en activité depuis au moins un an;
 - Entreprise fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
 - Entreprise qui est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
 - Entreprise doit démontrer un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19;
 - Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- **Financement admissible** : il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par : une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises; un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).
- **Où faire la demande** : MRC ou bureau de la municipalité/organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans la MRC.

(9 juin 2020) Annonce que le gouvernement du Québec injecte 100 M\$ supplémentaires dans le programme dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI), afin de répondre à la forte demande des entreprises partout au Québec et de permettre à un plus grand nombre d'entre elles de traverser la crise actuelle. De ce montant, 20 millions de dollars seront consacrés aux entreprises de la région de Montréal.

(1^{er} octobre 2020) : Le gouvernement du Québec annonce la bonification des deux programmes existants, le PACTE (voir autre section plus haute du présent suivi sur ce programme) et le PAUPME, permettant de rembourser certains frais fixes des entreprises qui opèrent dans des zones rouges et qui doivent fermer. Ce nouveau volet des programmes existants se nomme l'Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM).

La bonification s'applique uniquement aux établissements **situés en zones rouges**, où la fermeture de certains d'établissements a été ordonnée dans le contexte de la deuxième vague de la COVID-19. Ceux-ci sont admissibles à cette mesure pour une durée d'un mois s'ils ont été visés par un arrêté ministériel de fermeture durant au moins 10 jours pendant cette période.

Le PAUPME est bonifié pour y ajouter une composante de **prêt pardon**.

- Le pardon de prêt s'applique aux aides financières accordées dans le cadre du PAUPME.
- Le pardon de prêt sera équivalent à **certains frais fixes** déboursés pour la période de fermeture visée, soit :
 - les taxes municipales et scolaires ;
 - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental) ;
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires ;
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz) ;
 - les assurances ;
 - les frais de télécommunication ;
 - les permis et les frais d'association.

La radiation pourra atteindre **80 % du montant du prêt**, et ce, **jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture**.

Voir le communiqué : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/communiqués/Bonification-des-mesures-d-urgence-pour-les-PME-situees-en-zones-rouges.html>

(9 décembre 2020) Une **enveloppe supplémentaire** de 50 M\$ s'ajoute.

- Les PME qui bénéficient déjà du PAUPME et qui se prévalent du volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) pourront obtenir une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 50 000 \$.
- Cette modification porte donc à 100 000 \$ le montant total du prêt pour les entreprises qui bénéficient du PAUPME depuis le 1er octobre dernier et à 150 000 \$ pour celles qui en bénéficient depuis le début du programme, soit le 3 avril 2020.
- Un moratoire pouvant aller jusqu'à quatre mois pourra être ajouté à celui de trois mois déjà prévu pour le remboursement des prêts (capital et intérêts) dans le cadre du volet AERAM du PAUPME
- Les PME en activité depuis au moins six mois pourront dorénavant bénéficier du PAUPME et de son volet AERAM.
- Le PAUPME et le PACTE, avec leur volet AERAM, sont prolongés pour permettre le versement des aides aux entreprises en zone rouge.
- Communiqué : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pandemie-de-la-covid-19-quebec-bonifie-son-soutien-aux-pme-de-toutes-les-regions/>

Compensation financière pour des entreprises (Québec)

(16 octobre 2020) Le gouvernement du Québec annonce une compensation financière aux entreprises du secteur de la vente d'alcool pour consommation sur place.

Cette aide réduira directement la facture des droits annuels à acquitter pour l'exploitation du permis d'un montant équivalant à quatre mois.

Pour rappel, depuis le 18 mars 2020, la Régie n'a transmis aucun avis de paiement des droits annuels, conformément à un décret adopté par le gouvernement. Ainsi, le paiement des droits pourra être effectué dans les 60 jours de la date d'envoi de l'avis.

Voir le communiqué : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2810165177>

Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE) – Fédéral

(11 mai 2020) **Annnonce** de la mise en place du **Crédit d'urgence pour les grands employeurs [CUGE]** pour offrir un financement de transition aux plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent être comblés par les mécanismes conventionnels.

(20 mai 2020) Les **détails** du CUGE sont annoncés.

Objectif : Le CUGE vise à fournir des **liquidités** à court terme aux **grands employeurs canadiens** touchés par l'écllosion de la COVID-19 sous forme de **prêts à terme portant intérêt**.

Admissibilité :

- Grands employeurs canadiens :
 - qui ont une incidence significative sur l'économie canadienne [activités commerciales ou effectifs importants au Canada];
 - qui affichent, de façon générale, un **chiffre d'affaires** annuel d'environ **300 M\$ ou plus**;
 - qui ont besoin d'un **prêt minimum** de **60 M\$**.

Conditions :

- **Montant du prêt de 60 M\$ et plus** qui est évalué au cas par cas selon les besoins démontrés;
- **Conditions identiques** pour tous, peu importe le montant du prêt;
- Prêt effectué sous forme de facilités de **crédit non garanti** pour **80 %** du capital du prêt total et **garanti** pour **20 %** du capital du prêt total;
- **Taux d'intérêt** de **5 % la première année**, de **8 % la deuxième année** et augmentation annuelle de 2 % pour les années subséquentes pour la **facilité non garantie** alors qu'il est **fondé sur le taux d'intérêt exigé à l'égard des dettes garanties existantes de l'emprunteur pour la facilité garantie**;
- **Intérêts payables trimestriellement** avec possibilité de payer l'intérêt en nature au cours des deux premières années pour la facilité non garantie;
- **Durée** du prêt de **5 ans** pour la facilité **non garantie** et durée qui correspond à **la durée des dettes garanties existantes** de l'emprunteur pour la facilité **garantie**;
- Possibilité de **rembourser par anticipation** à tout moment **sans pénalité**;
- Tant que le prêt demeure impayé, des **restrictions** s'appliquent :
- Interdiction de déclarer et de verser des dividendes, de procéder à des distributions de capital et de racheter des actions;
- Respect de certaines restrictions visant la rémunération des dirigeants
 - Tant que le prêt demeure impayé, des **engagements** sont pris par l'emprunteur :
 - respect de ses obligations aux termes des régimes de retraite existants;
 - respect de ses obligations importantes aux termes des conventions collectives applicables, et
 - publication d'un rapport annuel sur la divulgation financière relative aux changements climatiques
- La Corporation de financement d'urgence d'entreprises du Canada [CFUEC] se réserve le **droit de nommer un observateur au conseil d'administration** de l'emprunteur;
- Certaines conditions devront être rencontrées avant l'avance initiale des fonds, y compris l'obtention de certaines renonciations de la part des créanciers ou des porteurs d'obligations de l'emprunteur.
- Des conditions supplémentaires s'appliquent si l'emprunteur est une société publique canadienne [ou la filiale fermée d'une société publique canadienne] :

- Émission de bons de souscription avec l'option d'acquérir des actions ordinaires de l'emprunteur [ou de sa société mère publique] totalisant 15 % du montant du capital **ou**
- de recevoir une contrepartie en espèces équivalente à la valeur des bons de souscription;
- Les emprunteurs dont les actions ne sont pas cotées en bourse seront tenus de fournir à CFUEC une compensation sous la forme de frais supplémentaires d'un niveau proportionnel à la valeur des bons de souscription qu'émettraient les emprunteurs dont les actions sont cotées en bourse.

Pour présenter la demande

- Les grandes entreprises qui remplissent les critères d'admissibilité pour le CUGE peuvent commencer le processus de demande en remplissant le formulaire de demande en ligne [ICI](#) et en l'envoyant à applications@ceefc-cfuec.ca.
- Les entreprises intéressées peuvent également envoyer un courrier électronique à applications@ceefc-cfuec.ca en fournissant les informations suivantes
 1. Nom de l'entreprise
 2. Adresse du siège social
 3. Description de l'entreprise
 4. Revenus annuels (résultats de l'exercice 2019)
 5. Nombre d'employés
 6. Symbole boursier (si cotée en bourse)
 7. Nom du contact
 8. Titre du contact
 9. Adresse courriel du contact (doit provenir du domaine de l'entreprise)
 10. Numéro de téléphone du contact

Il est indiqué que seules les adresses électroniques avec le nom de domaine de l'entreprise seront acceptées.

Page du CUGE : <https://www.cdev.gc.ca/fr/cuge/>

Feuillet d'information : <https://www.cdev.gc.ca/fr/information/>

Mesures fiscales et d'assouplissement)Production des déclarations de revenus / divers versements / autres impôts ou mesures fiscales) – Gouvernements fédéral et du Québec

Par type de contribuable

Sites :

- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>
- <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/covid-19-revenu-quebec-continuera-daider-les-citoyens-et-les-entreprises-pendant-la-nouvelle-periode/>

Tous les contribuables

- Rien de particulier

Particuliers

- **Signature électronique** : voir « Préparateurs » plus bas
- **Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CMD)** : Depuis le 17 mars 2020, Revenu Québec accorde à tous les bénéficiaires un délai supplémentaire pour renouveler leur demande de versements anticipés du CMD. Cette mesure exceptionnelle vise à faciliter la vie aux personnes de 70 ans et plus. Dans l'intervalle, les versements anticipés en cours du CMD sont maintenus. Revenu Québec communiquera avec les bénéficiaires qui ont profité de cette mesure l'an dernier pour s'assurer qu'ils renouvellent leur demande de versements anticipés.
- **Télétravail** : Voir sous-section « Déduction pour frais de bureau à domicile »

Entreprises

- (12 novembre 2020) Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des employés en congé payé du 22 novembre 2020 au 19 décembre 2020 (pour concorder avec les dates de la SSUC)
- **Signature électronique** : voir « Préparateurs » plus bas

Fiducies

- Rien de particulier

Sociétés de personnes

- Rien de particulier

Préparateurs

- Des mesures d'assouplissement sont annoncées également aux préparateurs de déclarations de revenus. En effet, Revenu Québec acceptera désormais que ces derniers recourent à une signature électronique sur certains formulaires qu'ils doivent normalement faire signer à leurs clients.
- (30 septembre 2020) L'assouplissement relatif à la signature électronique a été reconduit pour une durée indéterminée.

Déduction pour frais de bureau à domicile

(30 novembre 2020) Le gouvernement fédéral annonce qu'il va simplifier la déduction pour frais de bureau à domicile. Le 15 décembre 2020, l'Agence du revenu du Canada précise les détails de son engagement de rendre plus accessible la déduction pour frais de bureau à domicile et de simplifier la façon dont les employés peuvent déduire ces dépenses dans leur déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2020.

- Les employés admissibles sont ceux qui ont travaillé à partir de la maison plus de 50 % du temps au cours d'une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 **en raison de la COVID-19**;
- Les employés admissibles peuvent utiliser la méthode détaillée habituelle ou une **nouvelle méthode à taux fixe temporaire**, soit:
 - Une déduction de 2 \$ pour chaque jour où ils ont travaillé de la maison pendant cette période en raison de la COVID-19, **jusqu'à concurrence de 400 \$**
 - Selon cette méthode, les employés n'ont pas à obtenir un formulaire T2200 ou T2200S rempli et signé par leur employeur.

Pour plus de détails, voir le communiqué : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2020/12/lancement-dun-processus-simplifie-de-reclamation-des-frais-de-bureau-a-domicile-pour-les-canadiens-travaillant-de-la-maison-en-raison-de-la-pandemi.html>

(16 décembre 2020) : **Le gouvernement du Québec** annonce qu'il **s'harmonise** avec le fédéral en ce qui concerne la simplification pour la déduction des dépenses d'emploi en raison du télétravail effectué en 2020 dans le contexte de la COVID-19.

Pour plus de détails, voir le communiqué : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/168066/2020-12-16/>

(18 janvier 2021) Le gouvernement du **Québec** a rendu disponible un **outil interactif** pour calculer la déduction pour dépenses de télétravail engagées durant la pandémie de COVID-19 :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-fr.asp>

Portail fédéral pour dépenses de travail à domicile : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses.html>

Autres

Mesures d'assouplissement temporaires visant les fonds de revenu viager (FRV)

- Une mesure temporaire permettant l'assouplissement des règles de décaissement d'un fonds de revenu viager (FRV) permet à toutes les personnes qui détiennent un FRV et qui étaient âgées de moins de 70 ans au 31 décembre 2019 d'obtenir un revenu temporaire, pour l'année 2020 ou pour l'année 2021, aux mêmes conditions que l'ont obtenu celles qui étaient âgées de 54 à 64 ans au 31 décembre 2019. Pour plus de détails, consultez la section COVID-19 du site de Retraite Québec (site : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/faq/COVID-19/Pages/COVID-19.aspx>).

Tarifs imposés sur certains produits à usage médical

- (6 mai 2020) Le gouvernement fédéral renonce aux tarifs imposés sur certains produits à usage médical, y compris les équipements de protection individuelle (EPI) comme les masques et les gants.

- Vise à réduire le coût des EPI importés et à aider à protéger les travailleurs, de manière que nos chaînes d'approvisionnement puissent continuer de bien fonctionner.
- Site : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn20-19-fra.html>

Allègement temporaire (c.-à-d., détaxation) sur les fournitures de certains masques et écrans faciaux.

- (30 novembre 2020) Le gouvernement fédéral propose un allègement temporaire (c.-à-d., détaxation) de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur les fournitures de certains masques et écrans faciaux.
 - La détaxation de la TPS/TVH s'appliquerait aux masques (médicaux et non médicaux) et aux écrans faciaux conçus pour usage humain qui satisfont à certaines spécifications.
 - Cette mesure s'appliquerait aux fournitures de ces articles effectués après le 6 décembre 2020. Il est aussi proposé qu'elle soit en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus largement recommandée par les responsables de la santé publique aux fins de la pandémie de COVID-19.
 - Voir Énoncé économique, Annexe 4, Mesures visant les taxes de ventes : <https://budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/toc-tdm-fr.html>;
- (1^{er} décembre 2020) Le gouvernement du Québec annonce qu'une modification sera apportée au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale visant la détaxation temporaire des masques et des écrans faciaux.
 - La modification du régime de la TVQ ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.
 - Elle sera applicable à compter de la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.
 - http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-14-f-b.pdf

Plafonds de déduction des frais d'automobile

- (21 décembre 2020) Dans l'annonce au sujet des **plafonds de déduction des frais d'automobile** et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2021, le **gouvernement fédéral** indique **des rajustements temporaires** aux frais pour **droit d'usage d'une automobile** pour les années d'imposition **2020 et 2021**, à cause des mesures de santé publique (COVID-19). Ainsi, :
 - Pour les années d'imposition 2020 et 2021, il est proposé que les employés puissent utiliser leur usage automobile de 2019 pour déterminer l'admissibilité aux frais pour droit d'usage réduits. Seuls les employés qui font usage d'une automobile fournie par le même employeur qu'en 2019 pourront se prévaloir de cette option.
 - Document d'information : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/12/rajustements-temporaires-aux-frais-pour-droit-dusage-dune-automobile-pour-les-annees-dimposition2020-et-2021-en-raison-de-la-covid-19.html>
- (23 décembre 2020) Le gouvernement du Québec annonce des assouplissements aux critères normalement appliqués **pour le calcul de la valeur des avantages imposables attribués à un employé relativement à l'utilisation qu'il fait d'une automobile** pour les années d'imposition 2020 et 2021, en raison du contexte particulier lié à la pandémie de COVID-19 :

- Certains employés ont dû réduire le nombre de kilomètres parcourus dans l'exercice de leurs fonctions en 2020, par rapport à une année normale, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'affecter le calcul de ces avantages imposables et de générer un solde d'impôt à payer inattendu;
- Les employeurs pourront considérer le niveau d'utilisation par l'employé de l'automobile observé en 2019 pour déterminer si celle-ci est utilisée principalement dans l'exercice de ses fonctions et ainsi d'établir plus adéquatement le niveau des avantages imposables pour 2020 et 2021.
- Voir dans ce bulletin d'information : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-16-f-b.pdf